

## ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°182 du 19 juillet 2022

- Arrêté n° 1685 du 19/07/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire lors de l'épreuve sportive "Tour du Lavedan" les 10 et 11 septembre 2022 sur les routes départementales
- Arrêté n° 1686 du 19/07/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Montgaillard
- Arrêté n° 1687 du 19/07/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire lors de l'épreuve sportive "La Corruda" le 3 septembre 2022 sur les routes départementales
- Arrêté n° 1688 du 19/07/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 17 et 339 sur le territoire de la commune de Lustar
- Arrêté n° 1689 du 19/07/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Hiis
- Arrêté n° 1690 du 19/07/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
- Arrêté n° 1691 du 19/07/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Bordes
- Arrêté n° 1692 du 19/07/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 27, 14 et 6 sur le territoire des communes de Mansan, Peyrun et Saint-Sever-de-Rustan

D.G.S. (Direction Générale des Services)  
DIRASS (Direction des Assemblées)  
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)  
D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)  
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)  
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)  
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)  
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :  
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1<sup>er</sup> étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes  
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -  
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01685

**OBJET : Arrêté temporaire n°49/2022**

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive  
« TOUR DU LAVEDAN »**

**les 10 et 11 septembre 2022 sur les routes départementales**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « TOUR DU LAVEDAN » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE  
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

**ARTICLE 1** .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **TOUR DU LAVEDAN**, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive les 10 et 11 septembre 2022 (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet le 10 septembre 2022 de 14h30 à 19h00 et le 11 septembre 2022 de 14h00 à 18h30.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 3.** Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

**ARTICLE 4.** Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**ARTICLE 6.** En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

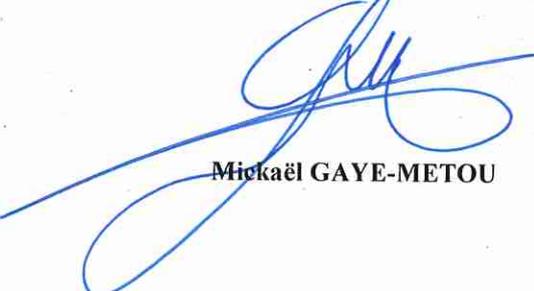
**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

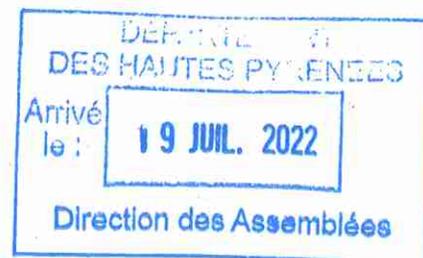
**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes

  
Mickaël GAYE-METOU



Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « **TOUR DU LAVEDAN** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

UNION CYCLISTE DU LAVEDAN					
TOUR DU LAVEDAN					
1ère étape		Argelès.Gazost - Argelès.Gazost		90 km	
KILOMETRES		ITINERAIRE		HORAIRES	
A parcourir	Parcourus			Moyenne	Moyenne
				38 Km/h	35 Km/h
92	-2	Argelès-Gazost		15h30	15h30
90	0	Lau-Balagnas (D.921)		15h32	15h32
86,4	3,6	Pierrefitte-Nestalas		15h38	15h38
83,7	6,3	Villelongue (D.921-D.13)		15h42	15h43
81	9	Beaucens		15h46	15h47
79,1	10,9	Préchac	GPM 3 ▲	15h49	15h50
75,3	14,7	Boo-Silhen		15h55	15h56
70	20	Lugagnan		16h03	16h06
89	21	Pont neuf (D.13-D.921b)		16h05	16h08
67,5	22,5	Le PIBeste		16h07	16h10
65	25	Agos-Vidalos		16h11	16h15
61,8	28,2	Ayzac-Ost		16h16	16h19
60	30	Argelès-Gazost	PC 🚗	16h19	16h23
59,6	31,4	Lau-Balagnas (D.921)		16h21	16h25
55	35	Pierrefitte-Nestalas		16h28	16h32
52,3	37,7	Villelongue (D.921-D.13)		16h31	16h36
46	44	Beaucens		16h35	16h40
47,7	42,3	Préchac	GPM 3 ▲	16h38	16h43
43,9	46,1	Boo-Silhen		16h44	16h47
38,6	51,4	Lugagnan		16h54	16h57
37,6	52,4	Pont neuf (D.13-D.921b)		16h55	16h59
36,1	53,9	Le PIBeste		16h56	17h01
33,6	56,4	Agos-Vidalos		17h00	17h06
30,4	59,6	Ayzac-Ost		17h05	17h10
30	60	Argelès-Gazost	PC 🚗	17h08	17h17
28,6	61,4	Lau-Balagnas (D.921)		17h10	17h20
26,4	63,6	Pierrefitte-Nestalas		17h17	17h23
23,7	66,3	Villelongue (D.921-D.13)		17h19	17h27
21	69	Beaucens		17h23	17h31
19,1	70,9	Préchac	GPM 3 ▲	17h26	17h34
15,3	74,7	Boo-Silhen		17h32	17h38
10	80	Lugagnan		17h41	17h48
9	81	Pont neuf (D.13-D.921b)		17h42	17h50
7,5	82,5	Le PIBeste		17h44	17h52
5	85	Agos-Vidalos		17h48	17h57
1,8	88,2	Ayzac-Ost		17h53	18h01
0	90	Argelès-Gazost (Ave des Pyrénées)	🚗	17h55	18h05

**Présentation et signature**

**des coureurs**

Casino  
14h30 à 15h15

**Départ fictif**

Casino  
15h30

**Giratoires**

Km 3,7  
Km 5,9  
Km 24,8  
Km 29,2 / 29,5  
Km 30,3  
Km 30,8  
Km 35,3  
Km 37,3  
Km 56,1  
Km 60,5 / 60,7  
Km 61,4  
Km 61,9  
Km 66,5  
Km 68,7  
Km 87,3  
Km 89,5 / 89,7

**Ilôts et/ou dos d'âne**

Km 8 / 38 / 68  
▲ Km 10,7 / 42,7 / 70,7  
Km 21,3 / 51,3 / 81,3  
Km 27,3 / 57,3 / 87,3  
Km 28,8 / 58,8  
Km 30,9 / 60,9

\* **Protocole** : Podium Arrivée

ARGELÈS-GAZOST



ARGELÈS-GAZOST





UNION CYCLISTE DU LAVEDAN					
TOUR DU LAVEDAN					
3 <sup>ème</sup> étape		Pierrefitte - Cauterets		85 km	
KILOMETRES		ITINERAIRE		HORAIRES	
A parcourir	Parcourus			Moyenne	Moyenne
				38 Km/h	35 Km/h
85	0	Pierrefitte-Nestalas		14h50	14h50
81	4	Lau Balagnas		14:56	14:56
80	5	Argeles-Gazost (D.921b)		14:57	14:58
77,5	7,5	Ayzac-Ost		15:01	15:02
75	10	Agos-Vidaïos		15:05	15:07
70,5	14,5	Pont neuf (D.921b-D.13)		15:12	15:14
69,5	15,5	Lugagnan		15:14	15:16
67,5	17,5	Gau	PC	15:17	15:20
64	21	Soo-Silhen		15:23	15:26
60,5	24,5	Prechac		15:28	15:32
58,5	26,5	Beaucens	GPM 3	15:31	15:35
56	29	Villelongue (D.13-D.921)		15:35	15:39
55	30	Souliom		15:37	15:41
54	31	Pierrefitte-Nestalas		15:38	15:43
50	35	Lau Balagnas		15:45	15:50
49	36	Argeles-Gazost (D.921b)		15:46	15:51
47	38	Ayzac-Ost		15:50	15:55
44,5	40,5	Agos-Vidaïos		15:53	15:59
40	45	Pont neuf (D.921b-D.13)		16:01	16:07
39	46	Lugagnan		16:02	16:08
37	48	Gau	PC	16:05	16:12
33,5	51,5	Soo-Silhen		16:11	16:18
30	55	Prechac		16:16	16:24
28	57	Beaucens	GPM 3	16:20	16:27
25,5	59,5	Villelongue (D.13-D.921)		16:23	16:32
24,5	60,5	Souliom		16:25	16:33
23	62	Pierrefitte-Nestalas		16:27	16:36
18	67	Lau-Balagnas		16:35	16:44
15	70	St Savin	GPM 2	16:40	16:50
12	73	Pierrefitte-Nestalas (D.921-D.13)		16:45	16:55
5	80	La Collmasson	GPM 1	16:56	17:07
0	85	Cauterets		17:04	17:15

**Signature des coureurs**  
14h00 à 14h25

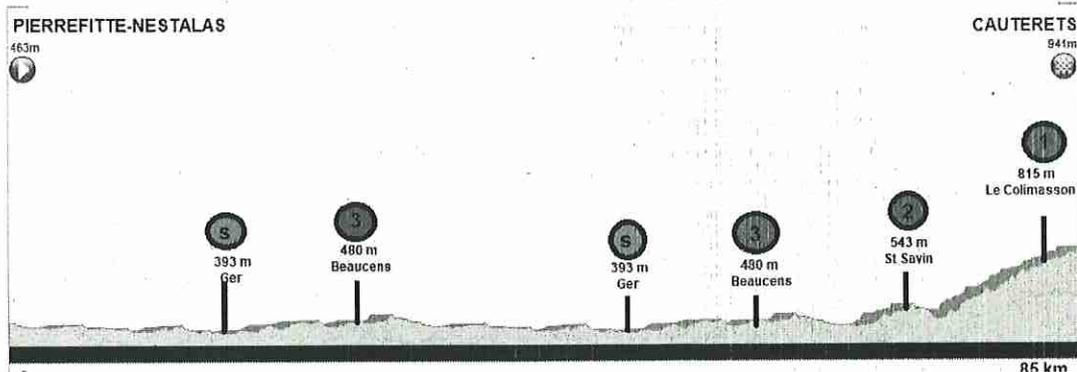
**Départ fictif**  
Casino : 14h50

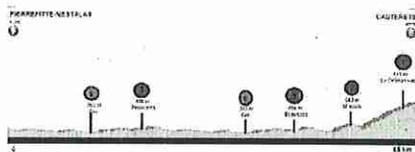
**Passage dangereux**

**Giratoires**  
Km 4,5  
Km 5  
Km 5,8  
Km 6  
Km 10,5  
km 30  
Km 32  
Km 36,5  
Km 37  
Km 37,8  
Km 38  
Km 42,5  
Km 51  
Km 53

**Dos d'âne**  
Km 24,5  
Km 55,5  
Km 68,5  
Km 69,5

\* **Protocole** : Esplanade du casino







DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01686

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2022.42**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'association Altitude en date du 13 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de la randonnée 4X4 « TRUCA TAOULES » sur la route départementale 28, organisée par l'association ALTITUDE SPORT, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Pour des raisons de sécurité liées à l'organisation de la randonnée de 4x4 TRUCA TAOULES, il est instauré une circulation à sens unique dans le sens montant sur la route départementale n°28, entre le carrefour RD28/RD8 et le carrefour RD28/RD85, du PR 1+482 au PR 3+420, sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le samedi 27 et dimanche 28 août 2022 de 9h00 à 20h00.

Durant cette période, tous les usagers de la voie opposée seront déviés par les routes départementales n° 85, 3 et 8 sur le territoire des communes de MONTGAILLARD, VIELLE ADOUR et HIIS.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

**ARTICLE 3** – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'association ALTITUDE SPORT.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire se doit de tenir propre la chaussée au droit des traversées utilisées par les participants.

**ARTICLE 5** – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 6** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTGAILLARD.

Tarbes, le **19 JUL. 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes

  
**Mickaël GAYE-METOU**

Pour attribution :

- M Le Maire de MONTGAILLARD,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M Le Président de l'Association ALTITUDE SPORT,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Messieurs les Maires de VIELLE-ADOUR et HIIS,
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU- NOGUÉ, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01687

**OBJET : Arrêté temporaire n°50/2022**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive**  
**« LA CORRUDA »**  
**Le 3 septembre 2022 sur les routes départementales**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « LA CORRUDA » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE**  
**RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

**ARTICLE 1** .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **LA CORRUDA**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

**ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet le samedi 3 septembre 2022 de 12h00 à 16h00.

**ARTICLE 3.** Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

**ARTICLE 4.** Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**ARTICLE 6.** En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

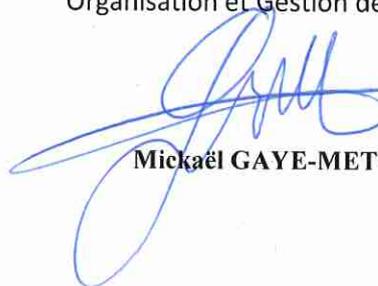
**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le **19 JUL. 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :

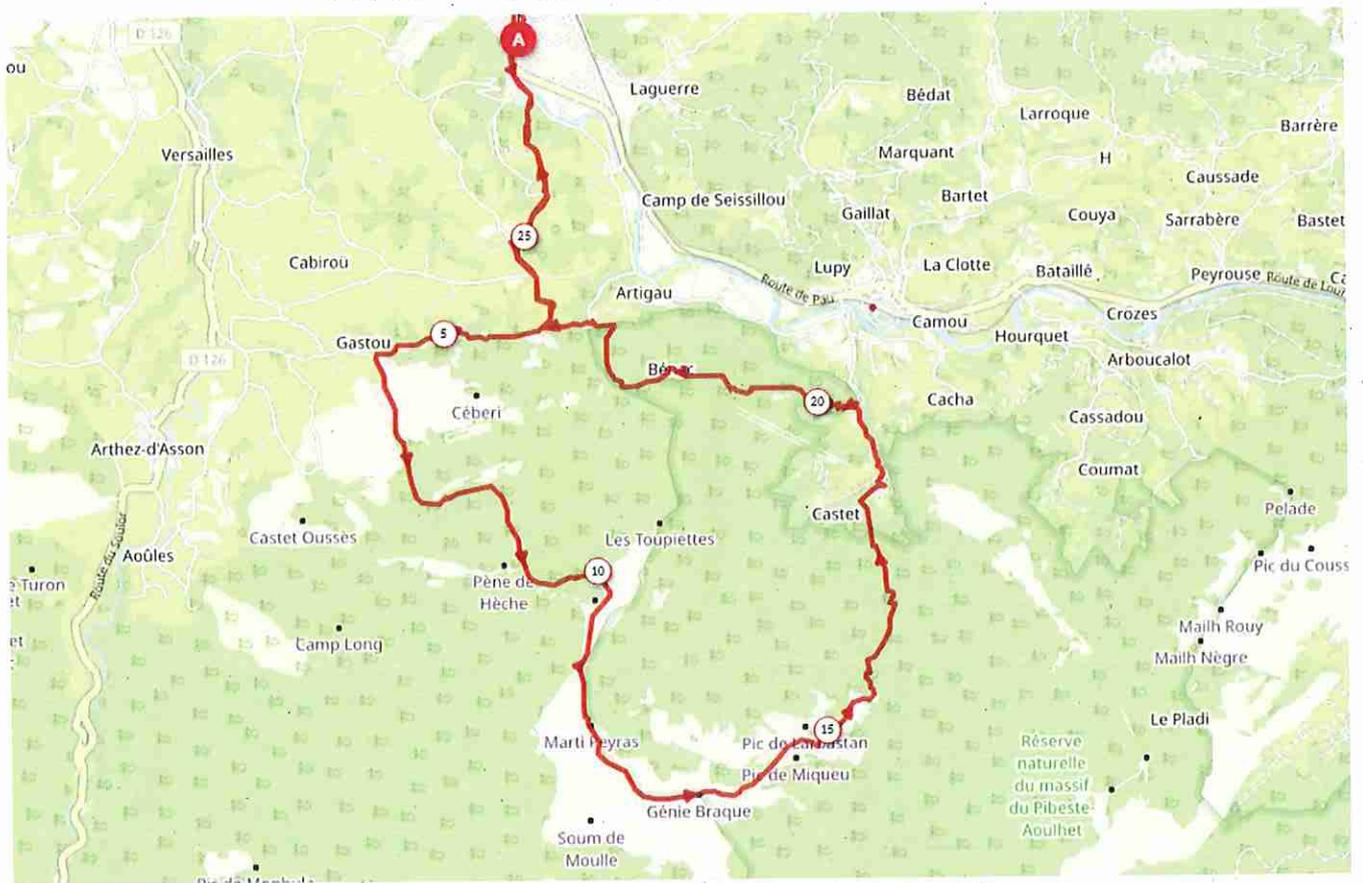
- l'organisateur de l'épreuve « **LA CORRUDA** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
27.67 km	1 909 m	1 905 m	297 m	1 509 m





**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01688

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2022.168  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°17 et 339 sur  
le territoire de la commune de LUSTAR.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de Lustar,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 28 juin 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renforcement du réseau aérien BT sur les routes départementales n° 17 et 339, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies :

**ARRETEM**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de renforcement du réseau aérien BT, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°17 du Point de Repère (PR) 35+150 au 35+590 et, sur la route départementale n°339 du PR 2+270 au 2+375, sur le territoire de la commune de LUSTAR.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 juillet 2022 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 05 août 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUSTAR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 JUIL. 2022**

Le Maire de LUSTAR



Joël CASTERAN

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01689

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2022.250**

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de HIIS.

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de HIIS,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 6 juillet 2022,
- VU la demande de la ROUTIERE DES PYRENEES en date du 6 juillet 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 53+509 au PR 54+243 sur le territoire de la commune de HIIS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 juillet 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 26 juillet 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HIIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 JUL. 2022**

Le Maire de HIIS



Yannick LE CARDINAL

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de la ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01690

**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.65**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'Agence Départementale des routes du Pays des Gaves en date du 18 juillet 2022,

Considérant qu'en raison d'un affaissement de chaussée sur la route départementale n°918, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison de l'affaissement de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 4+950 au PR 5+000, sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 18 juillet 2022, et resteront en vigueur jusqu'au rétablissement des désordres occasionnés.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, maintenance et contrôle de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence Départementale des routes du Pays des Gaves.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS-MARSOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 JUL. 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes

  
**Mickaël GAYE-MÉTOU**



Pour attribution :

- M. le Maire d'ARRENS-MARSOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01691

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2022.43**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de BORDES.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 18 juillet 2022,
- VU la demande de l'entreprise COLAS RAIL en date du 13 juillet 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'installation d'une base de vie pour des travaux SNCF sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise COLAS RAIL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1.** En raison du déroulement des travaux d'installation d'une base de vie pour des travaux SNCF la vitesse des véhicules sera limitée à 70Km/h et il sera instauré une interdiction de dépasser sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 34+800 au PR 35+150, sur le territoire de la commune de BORDES.

**ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet du lundi 8 août 2022 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour

**ARTICLE 3.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS RAIL.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication:

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 JUL. 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes



**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS RAIL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01692

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.256**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°27, 14 et 6 sur le territoire des communes de MANSAN, PEYRUN ET SAINT SEVER DE RUSTAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SIE en date du 13 juillet 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection d'une tranchée GRDF sur les routes départementales n°27, 14 et 6, effectués par l'entreprise SIE, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre le déroulement de travaux de réfection d'une tranchée GRDF, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°27 du Point de Repère (PR) 23+000 au PR 27+15, sur le territoire des communes de MANSAN, PEYRUN ET SAINT SEVER DE RUSTAN.

n°14 du PR 37+240 au PR 37+465, sur le territoire de la commune de SAINT SEVER DE RUSTAN.

n°6 du PR 22+480 au PR 25+310 sur le territoire de la commune de SAINT SEVER DE RUSTAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 juillet 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 août 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

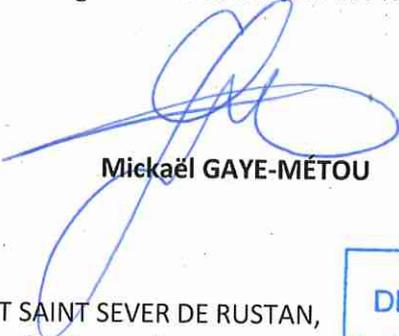
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MANSAN, PEYRUN ET SAINT SEVER DE RUSTAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 JUL. 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes

  
**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de MANSAN, PEYRUN ET SAINT SEVER DE RUSTAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)